

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DASCO 38 Caisse des écoles (20e)-Subvention (7 575 500 euros) pour la restauration scolaire.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1171 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant pour la période 2015-2017 le dispositif de financement des caisses des écoles au titre de la restauration scolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la fixation pour 2015 des éléments servant au calcul de la subvention de restauration allouée par la Ville de Paris à la caisse des écoles du 20e arrondissement ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 18 juin 2015 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2015, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 20e arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 5,83 euros par repas
- nombre de repas servi pour le compte de la Ville (N) : 2 155 500
- montant des recettes familiales (RF) : 5 108 400 euros
- solde de la subvention de restauration 2014 : +117 335 euros

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2015 s'élève à 7 458 165 euros auquel il convient d'ajouter le solde de l'exercice 2014 (+117 335 euros). La caisse des écoles percevra donc un financement de 7 575 500 euros en 2015.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2015, chapitre 65, article 65736-1, rubrique 251, ligne VF80017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO